**RC-9/9 : Coopération et coordination au niveau international**

*La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* des déclarations ministérielles et des résolutions adoptées par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement à ses troisième et quatrième sessions, se déclare elle aussi profondément préoccupée par le fait que la planète est de plus en plus polluée et invite également les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à contribuer à la bonne mise en œuvre du plan « Vers une planète sans pollution »[[1]](#footnote-1) ;

2. *Souligne*, commel’Assemblée pour l’environnement, qu’il faut que des mesures résolues soient prises d’urgence pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030[[2]](#footnote-2) s’agissant des questions relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris apporter les améliorations nécessaires au cadre international en vigueur en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;

3*. Exhorte* toutes les Parties et autres parties prenantes à intensifier, en leur accordant la priorité, l’action menée aux fins de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en vue d’atteindre d’ici à 2020 la cible 12.4 du Programme de développement durable à l’horizon 2030 conformément à la résolution 4/8 de l’Assemblée pour l’environnement sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris en apportant une assistance technique et en assurant le renforcement des capacités afin d’aider les Parties à atteindre dès que possible les objectifs et cibles pertinents du Programme 2030 ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement à l’application plus efficace des résolutions de l’Assemblée pour l’environnement relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et du plan « Vers une planète sans pollution » dans les domaines intéressant la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

5. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination internationales pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018[[3]](#footnote-3), des informations communiquées par le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques au sujet de l’Approche stratégique et de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020[[4]](#footnote-4),et des informations sur les activités entreprises par le Programme des Nations Unies pour l’environnement sur des questions programmatiques intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[5]](#footnote-5) ;

6. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer de mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour l’environnement les informations utiles au suivi et à l’examen du Programme de développement durable à l’horizon 2030 qui lui ont été communiquées par les Parties ;

b) De continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement, la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et d’autres organisations compétentes à la définition de méthodes pour les indicateurs relevant des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

c) De continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources, à aider les Parties qui en font la demande à incorporer les éléments pertinents des conventions dans leurs plans et stratégies nationaux relatifs au développement durable et, s’il y a lieu, dans leur législation ;

d) De continuer à travailler en étroite collaboration avec d’autres organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats, s’agissant des activités sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

e) De continuer de participer en tant qu’observateur, sur invitation, aux réunions pertinentes du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, en attendant que les mesures énoncées au paragraphe 8 de la présente décision produisent leurs effets ;

7. Prend note de l’intention de constituer une coalition relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques comprenant l’Organisation internationale du Travail, l’Union internationale des télécommunications, le Centre du commerce international, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l’Université des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, l’Organisation mondiale de la Santé et le Secrétariat, qui encadrerait la coordination et la collaboration nécessaires à l’action de l’ensemble du système des Nations Unies en faveur de la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques, et prie le Secrétariat, au cas où cette coalition serait mise en place, de coopérer, selon que de besoin et dans la limite des ressources disponibles, avec les membres de la coalition qui font partie du système des Nations Unies ;

8. *Invite* les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à envisager d’inviter les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à s’associer au Programme et prie le Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires en vue de leur adhésion et participation au Programme ;

9. *Prie* le Secrétariat de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure s’agissant des questions programmatiques, telles que les déchets de mercure et leur gestion écologiquement rationnelle, le renforcement des capacités et la fourniture d’une assistance technique, y compris par l’intermédiaire des centres régionaux, ainsi que d’autres domaines d’intérêt commun aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

10. *Prie également* le Secrétariat de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat de l’Approche stratégique et d’autres organisations internationales dans les domaines intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en particulier dans les domaines indiqués dans le rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination internationales pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 et avec les organisations y recensées ;

11. *Prie en outre* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa prochaine réunion.

1. UNEP/EA.3/HLS.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution 70/1 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.14/INF/36–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/29–UNEP/POPS/COP.9/INF/38. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.14/INF/54–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/44–UNEP/POPS/COP.9/INF/57. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.14/INF/37–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/30–UNEP/POPS/COP.9/INF/39. [↑](#footnote-ref-5)